

PROVINCE DE LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU
COMMUNE DE LIBRAMONT-CHEVIGNY

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 13 juin 2018 .

Présents : MM. P. ARNOULD, Président;

P. JEROUVILLE, Bourgmestre ;

~~E. GOFFIN~~, J. LEGRAND, Mme L. CRUCIFIX,

B. JACQUEMIN, E. de FIERLANT DORMER et Ch. MOUZON, Membres
du Collège communal ;

~~R. DEOM~~, J-M FRANCARD, Mme L. GALLET, R. DERMIENCE, Mme C.
ARNOULD, Mme M-Cl. PIERRET, ~~Mme C. JANSSENS~~, Mme Ch.
WAUTHIER, D. LEDENT, A. THILMANT, F. URBAING, ~~B. NIQUE~~ et
Mme S. PIERRE, Conseillers.

Mme Micheline PINSON, Directrice générale f.f.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

OBJET : Règlement communal de distribution d'eau.

\$6812292\$

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-32 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution;

Vu le Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers du 18 mai 2007 (M.B. 31.07.2007),

Vu l'avis de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie du 17 juin 2015 sur le modèle de règlement communal, établi en concertation avec l'AIVE et les communes distributrices indépendantes en Province de Luxembourg,

Vu la décision du Collège communal du 4 mai 2018 d'adopter un règlement communal permettant de compléter le Règlement général de distribution d'eau du 18 mai 2007 par des dispositions spécifiques au distributeur, à savoir la commune de Libramont-Chevigny.

Après en avoir délibéré;

Par l'unanimité,

DECIDE

PORTEE DU REGLEMENT COMMUNAL

Complémentairement au Règlement général de distribution d'eau du 18 mai 2007 (RGDE), le présent règlement à destination des propriétaires et des usagers vise à préciser les modalités de raccordement au réseau public de distribution d'eau, d'utilisation et de protection des installations privées de distribution, d'enregistrement et de facturation des consommations. Ainsi :

L'article 1 complète le chapitre I du RGDE.

Les articles 2 à 24 complètent le chapitre II du RGDE

Les articles 25 à 40 complètent le chapitre IV du RGDE

Les articles 41 à 50 complètent le chapitre V du RGDE

Les articles 49 à 52 complètent le chapitre VII du RGDE

DEFINITIONS

Art. 1. Propriétaire : toute personne titulaire d'un droit de propriété, d'usufruit, de nue-propriété, d'usage, d'habitation, de superficie, d'emphytéose sur un immeuble raccordé à la distribution publique.

Distributeur : exploitant du service de la distribution d'eau publique, la commune.

RGDE : Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers du 18 mai 2007 (M.B. 31.07.2007).

Usager: toute personne qui jouit du service de la distribution publique de l'eau en tant qu'occupant d'un immeuble raccordé.

Logement : les logements tels que définis dans le règlement général de distribution d'eau en Région Wallonne (via le Code Wallon du logement).

Ne sont pas visés par le présent règlement : les hébergements touristiques et les kots où aucune domiciliation n'est autorisée.

Cette liste est non exhaustive et les cas particuliers seront délibérés au cas par cas par le Collège communal.

DEMANDE DE PLACEMENT, DE TRANSFORMATION D'UN RACCORDEMENT OU DE FIN DE SERVICE (SUPPRESSION D'UN RACCORDEMENT) – DEMANDE D'INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU -

Art. 2. Toute demande de permis d'urbanisme concernant la création de logements ou de commerces sera considérée comme demande de raccordement au réseau de distribution d'eau communale.

Art. 3. Dans le cas de la création de gîtes, pour lesquels aucun permis d'urbanisme n'est nécessaire, Toute introduction d'une demande d'attestation sécurité-incendie sera considérée comme demande de raccordement au réseau de distribution d'eau communale.

Pour les propriétaires de gîtes qui n'ont réalisé aucune demande, et dont on apprend l'existence, le collège communal se réserve le droit de leur facturer le nombre de compteurs adéquats et de placer ceux-ci.

Art. 4. Toute autre demande (transformation, interruption, fin de service,..) se fera via un formulaire mis à disposition par le distributeur.

Art. 5. Les travaux d'interruption de fourniture d'eau demandés par l'utilisateur, tels que décrits à l'article 14 du RGDE, sont effectués par le distributeur sous réserve de l'accord formel du **propriétaire** (si celui-ci n'est pas l'utilisateur) et de l'acceptation de la demande par le distributeur.

Art. 6. L'interruption de la fourniture d'eau à la demande de l'utilisateur est une action provisoire à réserver dans des cas très précis comme l'utilisation exclusive d'une eau provenant d'une ressource d'eau alternative (puits, citerne à eau de pluie) ou lorsqu'un bâtiment est inoccupé pendant une longue période.

Art. 7. A l'inverse de l'interruption de la fourniture d'eau, la suppression d'un raccordement est irréversible puisqu'elle implique l'enlèvement de la conduite de raccordement et la fin du service. Une telle demande est à réserver à des cas très spécifiques comme la démolition d'un bâtiment par exemple.

Art. 8. La tarification des travaux de placement, de transformation, de suppression d'un raccordement ou d'interruption de la fourniture d'eau sera établie conformément au règlement fiscal en vigueur.

Art. 9. Les frais de transformation du raccordement à l'initiative du distributeur sont à charge de celui-ci.

Lorsque le raccordement est modifié à la demande du **propriétaire** pour des raisons de convenance personnelle ou pour des motifs étrangers aux nécessités techniques, les frais y relatifs sont exclusivement à sa charge.

Art. 10. Pour tous les cas de modification du nombre de logements, commerces ou bâtiments, la transformation du raccordement existant et l'adaptation éventuelle du nombre de compteurs est à charge du demandeur.

Art. 11. Le travail de réalisation du raccordement doit être effectué par le distributeur dans le délai fixé par le RGDE. Le distributeur se réserve toutefois le droit de postposer la date des travaux :

- en cas de force majeure conformément au RGDE ;
- en cas de non exécution des travaux préparatoires OU lorsque ces travaux n'ont pas été réalisés conformément aux prescriptions techniques du distributeur. Dans ce cas, le déplacement du personnel pourra être facturé au demandeur ;
- Entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mars (à cause du gel).

REALISATION DES TRAVAUX : MODALITES

Art. 12. En ce qui concerne la demande de raccordement au réseau de distribution d'eau, une facture est émise par le distributeur dès la délivrance du permis d'urbanisme. Cette facture vaut devis.

Art. 13. Le paiement de la facture par le demandeur vaut acceptation du devis.

Art. 14. Aucun travail de raccordement ne sera effectué avant le paiement de la facture dans son intégralité.

Art. 15. Si les travaux (de création d'un ou plusieurs logements) devaient ne pas être réalisés dans un délai de 2 ans, le montant payé par le demandeur lui sera remboursé

Art. 16. La fourniture et la pose de la conduite, du compteur et des pièces de distribution nécessaires au raccordement, sont effectuées par le distributeur.

Art. 17. La tranchée devant recevoir le tuyau sera creusée par le demandeur avant travaux :

Option 1 : si la conduite communale se situe du même côté que la construction : une tranchée de 60 cm de large et de 1 mètre de profond est creusée par le demandeur jusqu'à la conduite.

15 cm de profondeur sont dégagés sous la conduite.(voir fiche travaux préparatoires)

Option 2 : si la conduite se trouve de l'autre côté de la route par rapport à la construction : une tranchée de 60 cm de large et de 1 mètre de profondeur est creusée par le demandeur jusqu'au bord du filet d'eau.

Les câbles situés en bord de route sont dégagés.

La tranchée est élargie pour obtenir une largeur de 2 mètres, sur une longueur de 2 mètres, afin de permettre au distributeur de réaliser le carottage sous la voirie. (voir fiche travaux préparatoires).

Art. 18. Lorsque des travaux préparatoires sont par le demandeur, celui-ci respecte les obligations suivantes :

- Les travaux préparatoires seront effectués préalablement aux travaux de raccordements. Ils doivent répondre aux conditions fixées par le distributeur ;
- Les travaux sont exécutés promptement et sans s'interrompre de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. Pendant toute la durée des travaux, l'intervention sur domaine public et la pose de signalisation de chantier seront soumises aux plus récentes prescriptions en cette matière et au règlement de police communal ;
- Avant tout travaux, il appartient au demandeur de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone, égouts,...) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions ;
- Le demandeur reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées. Il est garant de toute indemnisation aux tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux, alors même qu'il n'aurait aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci. Le demandeur a la charge exclusive de réparer les dégradations conséquentes à l'exécution des travaux ou consécutives à l'existence du raccordement quels qu'en soient les causes et les délais endéans lesquels elles apparaîtraient, les instructions données par le distributeur ne le dégageant en rien de sa responsabilité exclusive ;
- Si les travaux préparatoires ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques fixées par le distributeur, le demandeur est mis en demeure, par lettre recommandée dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la date de réception de cette lettre, de remédier à cette malfaçon à ses frais. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par le distributeur aux frais du demandeur.

Art. 19. Lors du renouvellement des raccordements proprement dits s'avérant nécessaires à l'occasion de travaux de remplacement de la conduite-mère ou lorsque le distributeur le décide, le **propriétaire** devra accepter le renouvellement du raccordement particulier aux frais du distributeur.

En cas de refus daté et signé du **propriétaire**, le distributeur réalise lui-même, aux frais du propriétaire, une loge à compteur en limite de propriété et ce, **sur base conventionnelle avec le propriétaire**.

Art. 20. Les travaux de raccordement du compteur à l'installation privée sont à effectuer par le demandeur suivant les prescriptions fixées par le distributeur.

PRISE D'EAU PROVISoire

Art. 21. Lorsque le demandeur a payé sa facture et que les travaux préparatoires sont terminés et conformes aux exigences du distributeur, le fontainier réalise le raccordement au réseau de distribution d'eau provisoire avant d'installer le compteur d'eau.

L'eau utilisée pour la construction est donc fournie à titre gratuit au demandeur.

Dès que les travaux de gros œuvre sont terminés et que le compteur peut être placé dans un endroit fermé et hors gel, les demandeurs doivent le signaler au fontainier. Le fontainier

installe alors celui-ci.

Si les demandeurs ne se font pas connaître en temps utile, l'Administration communale se réserve le droit d'aller replacer le compteur de sa propre initiative.

Quand il s'agit d'un immeuble à appartement, les compteurs sont installés dès que le local technique est prêt.

Pour les transformations, le compteur est enlevé pour les gros travaux pour autant que personne ne soit domicilié dans la maison pendant les travaux.

NOMBRE DE COMPTEURS PAR RACCORDEMENT

Art. 22. Le nombre de compteurs à installer sur un raccordement est calculé sur base de l'article D.197 du Livre II du code de l'environnement constituant le Code de l'eau (modifié par le décret du 23 juin 2016) et transcrit dans l'article 6 du Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des propriétaires et des usagers :

« Chaque raccordement doit être muni d'au moins un compteur.

Dans le cas d'un nouveau raccordement, un compteur est placé afin de comptabiliser de manière individualisée la consommation de chaque logement, activité commerciale ou bâtiment. Si le raccordement est équipé de plus d'un compteur, un compteur supplémentaire est placé pour l'enregistrement des consommations communes.

Dans le cas d'une modification d'un raccordement existant, l'adaptation du nombre de compteurs est à charge du demandeur. Le branchement des installations intérieures à chaque compteur est à charge du ou des propriétaires. »

Le nombre de de logements, activités commerciales ou bâtiments à prendre en compte pour déterminer le nombre de compteurs à installer par raccordement est calculé sur base du nombre de logements et/ou activités commerciales et/ou bâtiments créés dans le permis d'urbanisme délivré par l'autorité compétente.

Lors d'une transformation de bâtiment et si le bâtiment possède déjà un raccordement et compteur d'eau existant, un compteur en moins doit être installé.

Pour les commerces, un raccordement particulier pour le service incendie peut être réalisé et muni d'un compteur 2 pouces.

Dans le cas d'un bâtiment qui n'est pas destiné à l'habitation, le Collège communal se réserve le droit d'exempter, de façon exceptionnelle, le propriétaire d'installer un compteur.

Les cas particuliers seront traités au cas par cas par le Collège communal.

CONDITIONS D'IMPLANTATION DU RACCORDEMENT

Art. 23. L'emplacement du compteur, de ses accessoires et de la loge à compteur doit être accepté par le distributeur de façon à faciliter la surveillance, la conservation, le remplacement, la réparation, le fonctionnement régulier des appareils ainsi que le relevé d'index.

Le distributeur se réserve le droit de modifier l'emplacement prévu pour le compteur et la loge à compteur s'il le juge inadéquat.

Art. 24. Outre les cas prévus dans le règlement général de distribution d'eau, le distributeur est en droit de demander au **propriétaire** le placement du compteur et des accessoires dans un local technique approprié ou dans une loge à compteur accessible librement à tous les usagers.

La loge à compteur est établie aux frais du **propriétaire** selon les indications du distributeur et en accord avec le propriétaire.

ENTRETIEN ET PROTECTION DU RACCORDEMENT

Art. 25. Il est interdit d'ériger toute construction et de procéder à des plantations telles qu'arbres, arbustes, ... au-dessus du tracé de la conduite de raccordement et **1,5 mètres** de part et d'autre.

De même il est interdit d'y installer des dépôts de matières polluantes.

Art. 26. Lors d'un changement de **propriétaire**, le distributeur se réserve le droit de vérifier le bon état du compteur et des scellés et de demander un dédommagement si nécessaire à l'ancien **propriétaire**.

Art. 27. Si le distributeur venait à constater que le compteur a été retourné ou que les scellés ont été coupés, une sanction de 150. € sera appliquée en plus des 100 euros prévu dans le Règlement général de distribution d'eau de la Région Wallonne, sous réserve de poursuites pénales..

UTILISATION ET PROTECTION DES INSTALLATIONS PRIVEES DE DISTRIBUTION

Art. 28. Dans le cas d'immeubles à appartements, un clapet anti-retour sera prévu en aval de chaque compteur individuel.

Art. 29. L'installation intérieure est réalisée conformément aux prescriptions du présent règlement et suivant les règles du métier, par des installateurs qualifiés du choix du **propriétaire**.

Art. 30. Les matériaux utilisés ne peuvent altérer la qualité de l'eau potable. Lorsque le pH de l'eau distribuée est faible (<6,5), l'utilisation de canalisations en métal (plomb, fer, cuivre, nickel, zinc et chrome) est vivement déconseillée en raison de la corrosion possible de celles-ci. Des matériaux synthétiques devront être utilisés.

Art. 31. Le remplacement des tuyaux en plomb pour les installations intérieures est vivement conseillé.

Art. 32. Il est interdit de brancher directement un hydrophore ou un surpresseur sur la canalisation de raccordement. Un tel branchement doit se faire par l'intermédiaire d'un réservoir à flotteur, placé en amont de la pompe.

Art. 33. Le **propriétaire** ou l'utilisateur veille au bon état permanent des canalisations. Tous les appareils et protections doivent être d'accès facile et maintenus en permanence en bon état de propreté et de fonctionnement.

Art. 34. Le **propriétaire** est responsable de son installation intérieure y compris tous les appareils et accessoires. Il en assure l'entretien et est responsable des dommages qui peuvent résulter de leur installation, de leur fonctionnement ou de leur mauvais entretien. Il veille à ce que son installation intérieure soit maintenue en permanence en conformité avec les présentes prescriptions.

MISE EN SERVICE – FIN DE SERVICE

Art. 35. La mise en service d'un raccordement [...] donne lieu au paiement de la redevance annuelle pour la location du compteur dont fait mention l'article 34 du règlement général de distribution d'eau du 18 mai 2007.

Art. 36. La fin du service est effective dès que les travaux de suppression du raccordement ont été exécutés par le distributeur. La fin de service libère le **propriétaire** et l'utilisateur de leurs obligations à l'égard du distributeur. Le compte est alors soldé.

Art. 37. La mutation, soit de la propriété, soit de la jouissance d'un immeuble nécessite un transfert de l'usage du compteur vers le nouvel usager. La communication du changement de **propriétaire** ou d'usager ainsi que la communication de l'index se font au moyen d'un formulaire mis à disposition par le distributeur.

Art. 38. Lors de toute mutation (déménagement, vente, ...), une facture de clôture de compte est transmise à l'ancien usager. Le cas échéant, un remboursement est effectué suivant l'article 32 du RGDE.

MODE D'ESTIMATION FORFAITAIRE DE CONSOMMATION

Art. 39. Lorsqu'une estimation forfaitaire de consommation doit être calculée par le distributeur suite à la non transmission du relevé d'index par le propriétaire dans les délais impartis, aucune réclamation ne pourra être introduite par l'usager. La régularisation de la consommation se fera automatiquement lors du prochain relevé d'index.

DEFAULT DE PAIEMENT

Art. 40. En cas de non paiement après mise en demeure, le distributeur peut prendre les dispositions qu'il jugera nécessaires en fonction du cas rencontré. Notamment, en installant des dispositifs permettant de limiter le débit fourni à l'usager par dérogation au débit minimum de 300 litres heures ou en entamant une procédure de recouvrement légale.

Un limiteur de débit peut être posé moyennant le respect des conditions suivantes :

- [...]
- **en cas de persistance du défaut de paiement, le débiteur est prévenu par courrier du risque de limitation de débit dans un minimum de trente jours calendrier à compter de la date du courrier;**
- **concomitamment, le distributeur prévient par écrit le CPAS;**
- **sans engagement raisonnable du débiteur ou du CPAS quant à l'apurement de la dette et ce, dans un délai de trente jours calendrier à compter de la date du courrier visé au 1er tiret, le distributeur peut poursuivre la procédure de pose d'un limiteur de débit; il informe le débiteur de sa décision de poser un limiteur de débit et de ses modalités d'exécution;**
- **le distributeur a sept jours calendrier pour retirer le limiteur de débit après le paiement total des sommes dues.**

Les frais liés aux mesures prises peuvent être facturés à la personne en défaut de paiement.

CONSOMMATION ANORMALEMENT ELEVEE EN EAU

Art. 41. L'usager victime d'une consommation d'eau anormalement élevée :

- devra s'acquitter de la totalité de sa facture d'eau si la fuite résulte d'une négligence de sa part ;
- peut introduire une demande de réduction de sa facture d'eau auprès du distributeur pour autant que :
 - o la surconsommation ne soit pas due à l'état des installations privées dont le **propriétaire** a la charge,
 - o la fuite soit cachée ou difficilement décelable et provient d'une défectuosité de l'installation privée (et non d'une négligence de sa part),
 - o le demandeur puisse apporter la preuve de la réparation,
 - o le demandeur n'ait bénéficié d'aucune réduction de ce type par le passé.

Le distributeur rend sa décision sur base du constat dressé par l'un de ses agents

(vérification de l'index, de l'installation de comptage et de la remise en ordre de l'installation sur laquelle la fuite s'est produite). Le demandeur sera avisé du caractère exceptionnel de la réduction de sa facture d'eau ; aucune nouvelle demande ne sera prise en considération dans les deux ans de la dernière demande..

SANCTIONS

Art. 42. Les infractions au présent règlement sont passibles des sanctions prévues dans les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 43. Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout **propriétaire** ou usager situé sur le territoire communal et par ses ayants droits.

Art. 44. Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement, et ce dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 45. Le présent règlement est révisé et modifié, s'il y a lieu, selon que l'expérience en démontrera la nécessité, et suivant les exigences de la législation en la matière.

Art. 46. Le présent règlement prendra effet à dater de sa publication.

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale f.f.
(s) M. PINSON.

La Directrice générale f.f.,



Pour expédition conforme,



Le Bourgmestre,
(s) P.JEROUVILLE.

Le Bourgmestre.

